

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 6 OCTOBRE 2020**

L'AN DEUX MIL VINGT, MARDI 6 OCTOBRE À VINGT HEURES TRENTE MINUTES, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale en séance publique sous la présidence de Mme Martine COUET, Maire.

<u>Étaient présents</u>	Mme Martine COUET, Mme Sylvie LE DRÉAU, M. Fabien LECERF, M. Dominique COLIN, Mme Sandrine DEMAYA, M. Franck BARRIER, M. Jérôme BELFORT, Mme Lydia DESBOIS, M. Miguel FIMIEZ, Mme Nicole GUYON, Mme Anne-Laure JODEAU-BELOTTI, M. Pascal JOUSSE, M. Cyrille OLLIVIER, Julie STÉPHAN
<u>Absents-excuses</u>	Mme Linda EL KRIMI donne procuration à M. Miguel FIMIEZ
<u>Absents</u>	Néant
<u>Secrétaire de séance</u>	M. Cyrille OLLIVIER

- Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du mardi 8 septembre 2020
- Désignation du secrétaire de séance :

Ordre du jour

Ajour : Présentation de l'emprunt pour l'aménagement du bourg

1. Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales
2. Adoption du règlement du cimetière
3. Demande versement de subvention fonds de concours pour la réhabilitation de la gare
4. Délibération effacements des réseaux aériens d'électricité et de téléphone
5. Adoption de la convention de relance 2020-2022 avec le Conseil départemental
6. Demande de subvention Fonds départemental d'aménagements urbains
7. Demande de subvention Dotation de Soutien à l'Investissement Local
8. Classe de neige fixation des tarifs
9. Comptes rendus des commissions communales
10. Comptes rendus des commissions communautaires
11. Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 8 septembre 2020

Concernant le compte rendu du Conseil municipal du 8 septembre dans le point 3 « Compte rendu des commissions » pour la commission jeunesse, il convient de modifier : la dernière phrase comme suit : « La collaboration avec la Coulée douce doit être améliorée, les relations avec le reste du service jeunesse ainsi que les informations fournies sont insuffisantes au vu de la subvention versée (100000€ de la Communauté de communes pour information) ».

Le Conseil municipal approuve la modification du procès-verbal du 8 septembre 2020 ci-dessus à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. Présentation de l'emprunt

Dans le cadre de l'aménagement du bourg, il est nécessaire de recourir à un emprunt. M. Jérôme AUBRY du Crédit Agricole a fait des propositions dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Mme Josiane CONILLEAU, ancienne responsable d'agences du Crédit Mutuel est venue présenter les premières propositions reçues.

Montant du prêt : 1 300 000,00 euros

Durée du prêt : 20 ans Taux d'intérêt : 0,71 % Echéance trimestrielle : 17 445,44 € intérêts : 95 635,16 € sur toute la durée du prêt

Ou Durée du prêt : 25 ans Taux d'intérêt : 0,79 % Echéance trimestrielle : 14 338,77 € intérêts : 133 877,06 € sur toute la durée du prêt

Ou Durée du prêt : 30 ans Taux d'intérêt : 0,95 % Echéance trimestrielle : 12 463,09 € intérêts : 195 570,15 € sur toute la durée du prêt

Prêt : taux fixe à échéances constantes intérêts perçus à terme échu proportionnel

Modalité de déblocage : - soit total dans les trois mois suivants la signature du contrat de prêt
- Soit minimum 10 % dans les trois mois suivant la signature du contrat de prêt avec une phase d'anticipation de 36 mois maximum.
Pas de surcoût en taux pendant la phase d'anticipation

Frais de dossier : 1 300 euros

Il est possible également de souscrire un prêt à court terme sur 2 ans dans l'attente de recevoir les subventions et le FCTVA pour un montant de 817 000,00 €. Ce prêt est à taux révisable indexé sur l'Euribor 3 mois moyenné.

Un emprunt à taux révisable indexé sur l'Euribor 12 mois moyenné est également proposé :
Durée 3 ans dont 2 ans de différé d'amortissement du capital avec paiement annuel des intérêts et taux de départ E12MM + 0.70 % soit à ce jour 0.285 %. Et déblocage total dans les 3 mois.
Frais de dossier 800,00€

Des propositions ont également été demandées auprès de la Caisse des Dépôt et du Crédit Mutuel. Elles seront présentées à la prochaine réunion de Conseil municipal afin de choisir la meilleure offre.

2. Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Délibération DE01-06102020

La Préfecture demande de désigner les membres de la commission de contrôle des listes électorales suite à l'installation du nouveau Conseil municipal.

Rôle : Cette commission assure la régularité de la liste électorale. Elle valide les inscriptions et radiations des électeurs et se réunit au moins une fois par an et en tout état de cause entre le 24^{ème} et 21^{ème} jour avant une élection. Les membres sont nommés pour 3 ans.

Si deux listes sont représentées au Conseil municipal et si assez de volontaires sont prêts à participer aux travaux de cette commission, dans les communes de 1 000 habitants et plus, il convient d'élire 5 membres titulaires (3 membres appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et 2 membres appartenant à la deuxième liste). Il est conseillé d'élire également des suppléants (3 seront choisis dans la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, l'autre liste n'ayant pas assez de représentants il n'y aura pas de suppléants).

S'il n'y a pas assez de volontaires pour participer aux travaux de la commission, le principe des communes de moins de 1 000 habitants sera retenu. Il faudra choisir un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant volontaires pris dans l'ordre du tableau, un délégué de l'administration désigné par le Préfet et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Suite à un tour de table, il en résulte qu'il y a assez de volontaires pour appliquer le principe des communes de 1 000 habitants et plus.

Dans l'ordre du tableau les volontaires sont :

Pour les cinq membres titulaires :

Lydia DESBOIS

Franck BARRIER

Anne-Laure JODEAU-BELOTTI

Miguel FIMIEZ

Linda EL RIMI

Pour les trois membres suppléants :

Nicole GUYON

Jérôme BELFORT

Julie STÉPHAN

La présente délibération est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Adoption de la mise en place d'un règlement du cimetière

Délibération DE02-06102020

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;
Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles 225.17 et suivants ;
Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;
Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des Pompes Funèbres ;
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre ainsi que de la décence dans le cimetière,
Sandrine DEMAYA présente le règlement intérieur du cimetière de VOIVRES LES LE MANS figurant en annexe au Conseil municipal.

REGLEMENT INTERIEUR

A - CIMETIÈRE COMMUNAL

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Horaires d'accès au public

Le cimetière est accessible au public tous les jours :

Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8h à 18h

Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 8h à 21h

Ces horaires sont affichés à l'entrée du cimetière. Le public est tenu de s'y conformer.

Article 2 : Accès dans le cimetière

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect qu'exigent les lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux mendiants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. Les enfants de moins de dix ans devront être accompagnés.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation de la Mairie. Dans tous les cas, ces véhicules circuleront au pas et sans faire usage d'avertisseurs sonores. Ils ne devront apporter aucune gêne au déroulement des cérémonies funéraires. Le conducteur sera responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIÈRE

Article 3 : Interdictions

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter dans les arbres ou sur les monuments, de s'asseoir ou de se

coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière ainsi que sur les portes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

Article 4 : Vols

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de placer ou déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

Article 5 : Plantations

Dans les terrains communs ou concédés, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera admise. Par contre, seront autorisées les plantations de plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces en pot dans la mesure où ces végétaux ne causeront pas de dégâts aux sépultures voisines par le développement de leurs parties aériennes et souterraines.

En cas de nécessité, Le Maire peut autoriser les agents techniques à retirer les plantations séchées et manifestement abandonnées.

Article 6 : Exhumations

Aucune exhumation n'aura lieu sans que soit fournie l'autorisation d'exhumer délivrée par Le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Le cimetière est alors fermé au public.

Les exhumations auront lieu avant 9 heures, à l'exception de celles décidées par l'autorité judiciaire ou de l'administration communale.

Les exhumations auront lieu tous les jours, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les exhumations doivent être faites en présence du Maire ou d'un adjoint au Maire, d'un conseiller municipal ou d'un agent technique ainsi que d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

III - MODE D'INHUMATION

Article 7

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies permettant la délivrance d'une autorisation écrite du Maire.

Aucune mise en terre ou aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans l'accord préalable du Maire.

Article 8

L'inhumation dans le cimetière de Voivres-lès-le-Mans est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais ayant droit dans une concession et dont l'inhumation dans celle-ci est autorisée par le concessionnaire,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant un lien affectif avec celle-ci et sur autorisation expresse du Maire.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS NON CONCEDE

Article 9

Les personnes décédées indigentes ou pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrain commun pour une durée de dix ans.

Les familles auront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de dix ans, une concession temporaire afin d'y inhumer leur(s) parent(s) reposant(s) en terrain commun.

Aucun monument ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement. Il n'y sera placé que des pierres sépulcrales, croix et autres signes dont l'enlèvement puisse être opéré facilement lors de la reprise des terrains par l'administration. Il convient, néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 10

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil municipal.

Article 11

La durée des concessions, ainsi que le montant des tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. En cas de réservation, la durée de la contribution démarre de la date de signature. Le caveau doit être impérativement construit dans les trois mois.

Article 12

Les concessions de terrains dans le cimetière ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles peuvent être transmises à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre co-héritiers, parents ou alliés, ou tout ou partie à des personnes étrangères à la famille, par l'intermédiaire de la Mairie.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, sans justification auprès de l'administration municipale.

Article 13 : renouvellement

Le renouvellement est possible dans les cinq dernières années précédant la date d'expiration de la concession. Il est obligatoire si une inhumation a lieu pendant cette même période.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée de cinquante ans.

À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune trois ans après la date d'échéance de la concession. Dans l'intervalle de ces années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article 14 : Rétrocession

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés. Sous cette réserve et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre d'indemnité, une somme proportionnelle à la période de validité (en mois) du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance moins la part revenant au CCAS (celle-ci s'élève au tiers du montant de la concession), selon tarif en vigueur au moment de l'achat.

La commune ne versera aucune indemnité.

Article 15 : Entretien des emplacements

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les entourages et porte couronnes rouillés ou menaçant pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Article 16

Si par son mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité du public, une mise en demeure d'avoir à le réparer sera adressée au propriétaire. Si cette mise en demeure est sans effet, il sera procédé d'office, passé un délai de six mois après celle-ci, au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du propriétaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants droit sont inconnus, le démontage ou les travaux du monument considéré dangereux sera fait d'office par les services municipaux et après délibération municipale.

VI - EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 17

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Éventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devra produire la preuve de son habilitation.

Article 18

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux, monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration municipale. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Article 19

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 20

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article 21

Si au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le corps sera déposé dans le caveau provisoire jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 22

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux (autres que les exhumations) que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe, toute intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau et, plus généralement, tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 23

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article 24

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacement cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

Article 25

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre et autres matériaux.

Article 26

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que le tumulus demeure en bon état d'entretien.

Article 27

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale. Les concessionnaires ou propriétaires des monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures.

Lorsqu'une dégradation quelconque aura été commise sur une sépulture voisine à la suite de travaux, notification en sera faite au concessionnaire intéressé afin de lui permettre d'exercer toute action qu'il jugerait utile.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayants droit) ou au propriétaire du monument d'avoir à apporter les rectifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Article 28

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

VII - MODALITÉS DE CONSTRUCTION DES CAVEAUX, DE CONSTRUCTION ET DE POSE DES MONUMENTS ET ENTOURAGES

Article 29

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire. Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnés au monument qu'ils seront destinés à supporter.

Dans le cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Les caveaux s'ouvrent devant ou à l'arrière dans l'allée ou par le dessus suivant la configuration du terrain.

Article 30

Les caveaux seront construits de manière à ce que les monuments soient juxtaposés, sans excéder 1,40 m de largeur.

Article 31

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle, croix ou colonne, devra être muni, pour la fixation de cet élément et pour éviter sa chute dans le domaine public ou sur une sépulture voisine, de broches ou goujons susceptibles d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

Article 32

Les inscriptions sur les monuments qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers, ou incompatible avec la décence qui convient à un cimetière ou être de nature à provoquer des manifestations dans le cimetière sont interdites.

VIII - LE CAVEAU D'ATTENTE

Article 33

Le caveau d'attente est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal. L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois qu'il ne puisse en aucun cas dépasser cinq jours. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Article 34

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre de M. Le Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non-concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 36

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés.

Article 37

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

**B - RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM,
DU JARDIN DU SOUVENIR
ET DU JARDIN CINÉRAIRE**

I - RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM

Le columbarium ainsi que le jardin du souvenir se situent à gauche près de l'entrée côté parking.

Article 1

Le columbarium est composé d'ensembles modulables et de cases individuelles. Il se situe dans le cimetière près du jardin du souvenir. Il est interdit de déposer des objets ou de faire des plantations. Seuls sont autorisés le dépôt de gerbes, compositions, bouquets de fleurs naturelles. Le service communal est chargé d'enlever les fleurs fanées. Chaque case peut recevoir au maximum deux urnes.

Article 2

La concession de cases est accordée pour une durée de trente ou cinquante ans avec un renouvellement de trente ou cinquante ans. Les concessions sont réservées aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal. La concession de case peut être accordée à l'avance.

Article 3

Les tarifs d'achat des concessions de cases et de renouvellement sont fixés par délibération du Conseil municipal pour une durée de trente ou cinquante ans.

Article 4

Le renouvellement doit être effectué dans l'année qui précède la date d'expiration de la concession de case. Le Maire avise la famille par écrit.

À défaut de renouvellement la concession de case est reprise par la commune, un an après l'expiration de la période pendant laquelle elle avait été concédée.

Les urnes et plaques de fermeture sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles ne sont pas réclamées.

Article 5

Un concessionnaire peut rétrocéder ses droits à la commune sur une case avant que le contrat de cette dernière arrive à son terme. Il fera connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception directement au Maire sous peine de nullité de renonciation.

La case devra être vide de tout objet et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance.

Article 6

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont confiées à un marbrier.

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation du Maire, d'un Adjoint ou d'un Conseiller municipal ayant délégation d'Officier d'État Civil.

Le dépôt et le retrait des urnes ne peut être effectué qu'après autorisation du Maire.

Article 7

La plaque fermant la case est en granit. Les inscriptions, à la charge de la famille, sont gravées réchampies or et peuvent comporter les seuls noms, prénoms, millésimes de naissance et de décès de la personne incinérée à l'exclusion de toute autre inscription sauf autorisation de la Mairie.

La hauteur des lettres sera de 15 mm.

La première inscription sera gravée à 70 mm du haut de la plaque. La hauteur des majuscules sera de 25 mm. À l'expiration de la concession, la plaque doit être récupérée par la famille propriétaire.

II - JARDIN DU SOUVENIR

Article 8

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est soumise à autorisation du Maire et s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par Le Maire. Elle fera l'objet d'un récépissé en double exemplaire dont un sera conservé pour archives à la Mairie.

Article 9

Un dépôt de plaque mortuaire est possible sur le mur aménagé à cet effet. Seules les fleurs naturelles sont acceptées le jour de la dispersion des cendres.

La pose des plaques sur le mur sera effectuée par un marbrier professionnel.

Le règlement des plaques mortuaires est soumis au même règlement que celui du columbarium.

III - JARDIN CINÉRAIRE

Article 10

Les cavurnes au sol sont autorisées sans excéder un mètre carré.

Article 11

Le Maire de la commune de Voivres-lès-le-Mans est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée pour visa à la Préfecture de la Sarthe.

Cet arrêté sera affiché à l'entrée du cimetière après visa de la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE d'adopter le règlement du cimetière communal figurant en annexe,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférant à ce dossier

La présente délibération est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Demande de versement de la subvention Fonds de concours de la Communauté de communes du Val de Sarthe pour la réhabilitation de la gare

Délibération DE03-06102020

Afin de pouvoir prétendre à la subvention Fonds de concours de la Communauté de communes d'un montant de 23 077 euros, il faut présenter une délibération mentionnant le projet comme suit :

FONDS DE CONCOURS 2016-2020

COMMUNE : VOIVRES LES LE MANS

NATURE DU PROJET : RÉHABILITATION DU BÂTIMENT DE LA GARE FERROVIAIRE

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRIE
15 Rue de la Mairie
72210 VOIVRES LES LE MANS
CONTACT DU RESPONSABLE : MARTINE COUET, MAIRE
02.43.88.52.50

PRESENTATION RESUMEE DU PROJET :

LA REHABILITATION DE LA GARE REpond A UNE VOLONTE DE CREATION D'UN ESPACE DEDIE AUX USAGERS DE LA GARE, AUX ENTREPRENEURS (ESPACE COWORKING) ET AUX HABITANTS EN GENERAL (SERVICE D'AIDE AUX ADMINISTRES POUR DEMARCHES INFORMATISEES OU NON).
DES SANITAIRES PUBLICS SERONT MIS A DISPOSITION A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DU BATIMENT.
UN LOGEMENT D'URGENCE SERA CREE A L'ETAGE.

CALENDRIER PREVISIONNEL :

- Date prévisionnelle de début du projet 15 septembre 2020
- Date prévisionnelle de fin du projet : 1^{er} février 2021

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

DEPENSES		RECETTES		
Nature de l'opération	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT	Taux
Etablissement recevant du public	271 000,00	Conseil Régional des Pays de la Loire	162 600,00	47,96
Logement d'urgence	68 000,00			
		Fonds de Concours	23 077,00	6,81
		Commune	153 323,00	45,23
TOTAL en €	339 000,00	TOTAL en €	339 000,00	100%

La présente délibération est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. Demande de subvention effacements des réseaux aériens d'électricité et de téléphone rue de la Mairie et rue de Louplande

Délibération DE04-06102020A

Martine COUET présente au Conseil municipal l'esquisse établie par Enedis pour le Département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité rue de la Mairie.

- Le coût de cette opération est estimé par Enedis à **75 000,00 euros**
- Conformément à la décision du Conseil départemental du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 30 % du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution, soit **22 500,00 euros**.

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique. Mme le Maire informe le Conseil municipal de la décision prise par le Département lors de son Assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulations du réseau téléphonique aérien existant.

Le câblage et la dépose du réseau resteront assurés et financés par Orange.

- Le coût de cette opération est estimé par Orange à **45 000,00 euros**.
- Conformément à la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de 100 % du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution soit **45 000,00 euros** pour la mise en souterrain du réseau de télécommunication.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal :

- **Confirme** que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune,
- **Sollicite** l'inscription de ce projet dans le programme départemental arrêté par la Commission permanente du Conseil départemental sur avis du comité des sites, pour une réalisation si possible en mars 2021.
- **Sollicite** le Département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engage à prendre en charge 100 % du coût de l'étude soit 4 500,00 euros dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du Département pour la réalisation des travaux.
- **Accepte** de participer à 30 % du coût des travaux pour l'électricité et à 100 % du coût des travaux pour le génie civil de télécommunication tel qu'ils seront définis par l'étude d'exécution,
- **S'engage** à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet,
- **Autorise** son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Le Conseil municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications

demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

La présente délibération est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération DE04-06102020B

Martine COUET présente au Conseil municipal l'esquisse établie par Enedis pour le Département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité rue de Louplande.

- Le coût de cette opération est estimé par Enedis à **95 000,00 euros**
- Conformément à la décision du Conseil départemental du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 30 % du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution, soit **28 500,00 euros**.

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique. Mme le Maire informe le Conseil municipal de la décision prise par le Département lors de son Assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulations du réseau téléphonique aérien existant.

Le câblage et la dépose du réseau resteront assurés et financés par Orange.

- Le coût de cette opération est estimé par Orange à **45 000,00 euros**.
- Conformément à la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de 100 % du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution soit **45 000,00 euros** pour la mise en souterrain du réseau de télécommunication.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal :

- **Confirme** que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune,
- **Sollicite** l'inscription de ce projet dans le programme départemental arrêté par la Commission permanente du Conseil départemental sur avis du comité des sites, pour une réalisation si possible en mars 2021.
- **Sollicite** le Département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engage à prendre en charge 100 % du coût de l'étude soit 5 700,00 euros dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du Département pour la réalisation des travaux.
- **Accepte** de participer à 30 % du coût des travaux pour l'électricité et à 100 % du coût des travaux pour le génie civil de télécommunication tel qu'ils seront définis par l'étude d'exécution,
- **S'engage** à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet,

- **Autorise** son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Le Conseil municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

La présente délibération est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

6. Adoption de la convention de relance 2020-2022 avec le Conseil départemental

Délibération DE05-06102020

La commune de VOIVRES LES LE MANS souhaite s'inscrire dans le plan de relance pour les années 2020-2022 avec le Conseil départemental suite à l'attribution de 25 002,00 euros de subvention.

Après présentation du cadre d'intervention de la politique de relance, le Conseil municipal décide d'adopter la convention de relance pour l'amélioration de l'attractivité du territoire sur l'action : accompagnement des aménagements de l'espace public et de revitalisation des centres bourgs alliant esthétique, services, logement, circulation pour les habitants et pour les touristes.

L'aménagement du bourg et l'achat de la boulangerie entre dans cette thématique.

La présente délibération est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

7. Demande de subvention Fonds départemental d'Aménagements Urbains

Délibération DE06-06102020

La réalisation des travaux d'aménagement du bourg entre dans le cadre de la subvention « Fonds départemental d'aménagements urbains », par conséquent il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

1. Adopter le projet d'aménagement du bourg pour un montant total de
2. Solliciter l'aide Fonds départemental d'Aménagements urbains
3. Valider le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Aménagement du centre-bourg de Voivres-lès-le-Mans Travaux voirie et paysage

Origine des financements	Montant sollicité
Maître d'ouvrage	912 138,50€
Fonds Européens (à préciser)	
DETR	300 000,00€
Conseil Régional	
FSIL	
Conseil Départemental	20 000,00€
Contrat de Relance des territoires	25 002,00€
TOTAL	1 257 140,50€

ECHEANCIER DE REALISATION :

Date de début des travaux prévue le : 1^{er} mars 2021

Date de fin des travaux prévue le : 1^{er} septembre 2022

La présente délibération est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

8. Demande de subvention Dotation de Soutien à l'Investissement Local

Délibération DE07-06102020

Dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2021 le projet susceptible d'être éligible est :

1 - Aménagement du bourg : réfection de l'assainissement restant à la charge de la commune

Après délibération, le Conseil municipal adopte le projet précité, décide de solliciter le concours de l'Etat et arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	145 688,60€
Fonds Européens (à préciser)	
DSIL	62 437,00€
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil Général	
Autre collectivité (à préciser)	

Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL HT	208 125,60€

Le Conseil municipal :

- autorise Mme le Maire à déposer une demande au titre de la DSIL pour l'année 2020
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

La présente délibération est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

9. Financement de la classe de neige

Délibération DE08-06102020

Le séjour classe de neige aura lieu sauf annulation due à la situation sanitaire en mars 2021.

Il reste 294,00 euros à verser par les parents dont les enfants participeront au séjour.

Afin de permettre aux familles un étalement de la somme restant à verser, la mairie propose de mettre en place un paiement en 3 fois par prélèvement (mode privilégié) ou par chèque comme réparti dans le tableau ci-dessous :

294€						
Sept. 20	Oct. 20	Nov. 20	Déc. 20	Jan. 21	Fév. 21	Mars 21
		100€		94€		100€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser l'encaissement de la participation des familles auprès de la mairie tel que défini ci-dessus,
- De prévoir le remboursement par la mairie aux familles si le séjour n'avait pas lieu.

La présente délibération est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

10. Comptes-rendus des commissions communales

Commission bâtiments et habitat :

Rapporteur Sandrine DEMAYA :

Les travaux de la gare avancent bien. Le désamiantage et le déplombage ont été faits.

Des devis ont été demandés pour le remplacement des 4 fenêtres de toit de la salle de motricité, la classe de Mathilde et la salle de sieste.

Db couverture montant du devis : 8 430,08 €HT pour 4 velux et 3 volets solaires
Menuiserie Vinçon montant du devis : 8 971,00 €HT pour 4 velux et 4 volets solaires.

Le devis de Menuiserie Vinçon a été accepté.

Des devis ont également été demandés pour refaire les peintures et enlever la moquette présente sur les murs de la salle de motricité, la classe de Mathilde et la salle de sieste.

Plâtrerie A.M.I montant du devis : 18 100,00 €HT

Vallée montant du devis : 17 332,52 €HT

Lorière peinture montant du devis : 9 374,15€HT

Le devis de Lorière peinture a été accepté.

Commission manifestations et vie sociale :

Rapporteur Fabien LECERF :

La commission se réunira le mercredi 28 octobre prochain à 20h30.

Une proposition sur la réflexion d'un jumelage à mettre en place sera à l'ordre du jour.

Le renouvellement du pavoisement du village devenait urgent car plusieurs drapeaux sont en mauvais état. Des devis ont été demandés. La livraison est en cours.

Commission CCAS :

Rapporteur Martine COUET :

La première réunion a eu lieu le 1^{er} octobre. Un projet communal sur la mobilité pour les personnes seules ou âgées est en réflexion.

11. Comptes-rendus des commissions communautaires ou autres

Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Brains Souigné :

Rapporteur Pascal JOUSSE :

Le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Brains Souigné a élu un nouveau président Francis HONORÉ et trois Vice-présidents, Francis COSNET, Gille BELLAN et Sonia TRIMOREUX ainsi que cinq membres de bureau dont Pascal JOUSSE.

Commission Cycle de l'eau de la Communauté de communes du Val de Sarthe :

Rapporteur Pascal JOUSSE :

La première réunion a présenté le fonctionnement de cette commission du Val de Sarthe. Ses missions sont définies comme suit :

Missions d'astreinte, d'assainissement en eaux usées, d'assainissement en eau pluviale, d'assainissement Spanc, missions par rapport à l'eau potable sur Gemapi, gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations. Il y a également une part administrative importante. Pour Voivres, la gestion de la lagune a été transférée à la Communauté de communes car cette compétence est devenue communautaire. L'exploitation de la lagune construite en 1982 est en régie. Le fonctionnement de ces régies pour les lagunes communales a été présentée aux membres de la commission.

Pays Vallée de la Sarthe :

Rapporteur Sylvie LE DREAU :

Un nouveau Président a été élu. Il s'agit d'Emmanuel FRANCO. Le Pays Vallée de la Sarthe regroupe les Communautés de communes du Val de Sarthe, de Sablé et Loué- Noyen-Brûlon, soit 62 communes et environ 80 000 habitants.

Il coordonne des actions majeures telles que les mobilités, les énergies renouvelables dans le cadre du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), l'agriculture et l'environnement, la rénovation énergétique, et les Fonds Leader. Le pays assure également le suivi des projets des 3 CDC inscrites au Contrat Territoire Région (demandes de subvention).

Une Synthèse a été présentée du plan climat air énergie territorial 2020-2026, il s'agit d'un plan d'actions visant à réduire les consommations d'énergie, développer des énergies renouvelables, diminuer les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, adapter notre territoire aux changements climatiques.

Sylvie LE DRÉAU présente à nouveau « La Ludothèque », celle-ci propose des locations de jeux de société ou jouets, moyennant une adhésion annuelle de 20€ par an, et 1€ par location de jeu pour 4 semaines. La commune de Voivres soutient financièrement cette association tous les ans, ce qui permet aux Voivrais d'avoir ce tarif.

Rappel, la bibliothèque de Voivres est ouverte dans le respect des gestes barrières et port du masque obligatoire.

La carte d'adhésion est gratuite.

Choix de livres et de BD pour toute la famille,

Les nouveautés sont exposées, il est possible de donner vos souhaits de lecture.

Commission Jeunesse de la Communauté de communes du Val de Sarthe :

Rapporteur Cyrille OLLIVIER :

La Coulée Douce a fourni son rapport d'activités. Un nouveau directeur a été élu. Il s'agit d'Arnaud GUITTET. Cette association ne peut fonctionner que grâce à la subvention de la Communauté de communes à hauteur de 90 %. Une réflexion est lancée pour savoir si la subvention de 100 000 euros de la Cdc doit être maintenue :

Possibilités :

- Maintien de la subvention de la Communauté de communes en l'état

- Arrêt du subventionnement
- Reprise en régie par la Cdc

La Communauté de communes reconduit la convention avec les Resto du cœur et propose à l'association, le financement d'achat de masques de protection contre le virus.

Commission Économie et emploi de la Communauté de communes du Val de Sarthe :

Rapporteur Julie STÉPHAN :

Voici ce que nous pouvons retenir de la commission économie et emploi de la Communauté de Communes du Val de Sarthe du 09/09/20 :

- Présentation d'Initiative Sarthe : Accompagne et finance les porteurs de projet sur le territoire sarthois. Elle vise à dynamiser le tissu local et à créer ou maintenir l'emploi par la création, reprise ou le développement d'une entreprise.
- Tour de table des actualités communales avec un point spécifique dédié aux difficultés de l'entreprise EARTA (spécialisée dans le recyclage des invendus de presse) située sur notre commune.
- Point sur le Fonds Résilience (dispositif régional de soutien aux entreprises) présentation histogramme sur la répartition des dossiers votés pour les entreprises par village de la Communauté de Communes du Val de Sarthe (Pas de dossier sur notre commune).
- Pépinière d'entreprises : Perspectives et création d'un groupe de travail.
- Souhait de mise en place de réunions à destination des entreprises par groupe de communes pour présenter les services proposés par la Communauté de Communes du Val de Sarthe.
- Réunion Transition Pro le 12/10 à la Suze sur Sarthe, information sur l'évolution professionnelle. Présentation des dispositifs aux salariés souhaitant effectuer une reconversion professionnelle.
- Atelier préparation à l'entretien le 06/10 mise en place par le service emploi de la CDC + atelier simulation d'entretien prévu le 26/10 et 06/11 sur rendez-vous.

Enfin, la prochaine commission économie et emploi aura lieu le 22/10/20 à 19h00 à la salle des fêtes de la Suze sur Sarthe.

12. Questions diverses

Commission Aménagement : Une réunion de la commission aménagement est prévue le lundi 26 octobre à 20h30 à la salle communale

Salle communale : Réouverture de la salle communale aux associations à partir du 5 octobre 2020 avec respect du protocole établi et approuvé par chaque association.

Prochaine réunion de Conseil : Le Conseil municipal de novembre aura lieu le mardi 10 novembre à 20h30 à la salle communale.

Incivilités : Réflexion sur la pose de caméras aux points d'apports volontaires à côté de la salle communale et à la gare afin d'éviter les incivilités de plus en plus nombreuses des utilisateurs avec mise en place d'amende.

Boulangerie du centre bourg : La question du rachat de la boulangerie se pose afin de permettre de faire revivre ce commerce indispensable à la commune suite aux difficultés que l'ancien boulanger a rencontré et qui ont provoqué son expulsion par la Préfecture. Actuellement un dépôt de pain a lieu à l'Edelweiss. Après proposition d'achat du bâtiment des propriétaires qui souhaitent vendre et devis à réaliser pour la mise aux normes, le Conseil municipal devra se prononcer sur l'installation d'un boulanger ou la poursuite d'un dépôt de pain.

La séance est levée à 23h20

SIGNATURES des conseillers municipaux présents lors de la séance du 6 octobre 2020 :

M. Franck BARRIER	M. Jérôme BELFORT	M. Dominique COLIN	Mme Martine COUET
Mme Sandrine DEMAYA	Mme Lydia DESBOIS	Mme Linda EL KRIMI	M. Miguel FIMIEZ
		Absente excusée	
Mme Nicole GUYON	M. Pascal JOUSSE	Mme Anne-Laure JODEAU-BELOTTI	M. Fabien LECERF
Mme Sylvie LE DRÉAU	M. Cyrille OLLIVIER	Mme Julie STEPHAN	